

Cour de cassation : interdit de faire des vannes sur les Maghrébins au travail !

écrit par Maxime | 29 décembre 2018



L'arrêt du 5 décembre 2018 de cette cour est d'une sévérité extrême et confirme les restrictions importantes de la liberté d'expression en France, malgré le fait qu'elle est censée avoir une valeur constitutionnelle, étant proclamée comme principe dans la Déclaration de 1789.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rec hJuriJudi&idTexte=JURITEXT000037819550&fastReqId=12010849&fast Pos=1>

Christine Tasin dénonçait en août 2017 un décret sur les propos racistes dans un cadre privé :

<http://resistancerepublicaine.com/2017/08/13/decret-du-3-aout-propos-raciste-en-prive-3000-euros-stage-citoyen-travaux-dinteret-general/>

A cet égard, les juges avaient déjà été impitoyables cet été à l'égard d'un salarié SNCF haut en couleur, qui avait eu l'audace de dire à un collègue musulman que les musulmans

« sont tous des cons » et de saluer ses collègues maghrébines au café par la phrase « le Maghreb est au café » : licenciement !

<http://resistancerepublicaine.com/2018/07/20/premiere-partie-justice-francaise-un-but-encaisse/>

De même, la décision rendue au début du mois valide le licenciement, qui plus est, pour faute grave, d'un salarié ayant 21 ans de carrière comme vendeur de véhicules d'occasion, devenu cadre (directeur de site) et n'ayant jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Il lui était reproché « des propos humiliants et répétés à connotation raciste tenus par un salarié à l'encontre d'un autre salarié, constitutifs d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise » donc permettant un licenciement à effet immédiat sans indemnité.

Pourtant, même le procureur de la République avait classé les faits « sans suite » et la cour d'appel statuait en sens contraire.

Il lui était reproché, notamment, « lors de la signature de bons de commande de clients portant un nom d'origine maghrébine » d'avoir dit à un de ses collaborateurs « *ce sont tes frères ou ce sont tes cousins* ».

Au cours d'un repas, il aurait fait remarquer qu'il y avait du cochon, donc que « Karim ne va pas pouvoir en manger »...

Le surnom « graine de couscous » et le message:

« Tu dois venir d'urgence !

T'es bien trop important !

Tu sais très bien qu'on ne peut pas faire la crèche sans l'âne.

Joyeux Noël !!!

passer à ceux qui ont de l'humour »

étaient encore reprochés au directeur car « ces messages présentaient pour leur destinataire un caractère désobligeant en ce qu'ils étaient adressés par un supérieur hiérarchique avec lequel il n'entretenait aucun rapport amical ».

Cependant, à aucun moment, le salarié n'avait fait l'objet de menaces.

L'humour n'a donc pas les faveurs des juridictions, qu'il s'agisse de la Cour de cassation ou du CSA face aux sketches d'Hanouna par exemple.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/12/20/hanouna-trimalcion-merite-t-il-vraiment-lopprobre-des-resistants/>

En revanche, « l'art contemporain » et l'art « Nique la France » ou « Djihad » paraissent bénéficier d'une sorte d'immunité...

Plainte classée sans suite contre Médine en 2015 :
<http://resistancerepublicaine.com/2015/02/23/le-parquet-classe-sans-suite-ma-plainte-contre-le-rappeur-medine/>

Libre diffusion de messages violents pour les enfants dans une expo « d'art contemporain » :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/12/04/les-enfants-nous-allons-vous-sodomiser-vous-crucifier-relaxe/>

Même en cas de condamnation, c'est alors « l'euro symbolique », à comparer au licenciement sans aucune indemnité du directeur des ventes de voitures dans notre affaire malgré 21 ans de carrière (<http://resistancerepublicaine.com/2018/01/15/nique-la-france-le-rappeur-condamne-a-leuro-symbolique/>) ou à comparer encore avec les 35000 et 150000 euros d'indemnités de voilées et barbues licenciés (<http://resistancerepublicaine.com/2018/12/14/versailles-le-tribunal-accorde-35000-euros-a-linfirmiere-voilee-licenciee/>).

Comment expliquer cette dissymétrie entre le sort de l'humour et celui de l'art, les deux notions étant éminemment subjectives, ce qui plaît aux uns ne plaisant par forcément aux autres tant en matière d'art que d'humour ? Alors que les caricatures de « Charlie Hebdo » sont là aussi pour rappeler que l'humour peut devenir de l'art ou être exprimé artistiquement...

Les « one man show » ont contribué à faire la fortune des Muriel Robin, Florence Foresti et autres Gad Elmaleh...

L'art humoristique ne nécessite pas nécessairement un support autre que la parole de l'artiste.

Pourquoi alors serait-il interdit d'exprimer sa liberté

artistique, son talent de comique au travail, alors que les juridictions, sous l'impulsion de la CJUE et la Cour de cassation, posent en principe la liberté d'exprimer son appartenance religieuse en se voilant notamment au travail ?

Les uns ont le droit d'exprimer leur personnalité en principe, les autres non, sur le lieu de travail...

Pourquoi, finalement, les vanes sur les « Arabes » seraient-elles criminelles, alors que « nique la France » ou « les enfants, nous allons vous sodomiser, vous crucifier » sont considérés comme dérisoires ?

Les différences portent non seulement sur le principe même de la possibilité d'avoir ou non un comportement étranger au travail lui-même (faire des blagues, porter le voile islamique, revendiquer un esprit franchouillard...) mais aussi sur l'ampleur de la sanction.

Il devient très difficile voire impossible de comprendre la logique de ces divergences dans la jurisprudence actuelle !